



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
Commune de BRENNILIS

Arrête municipal du 27 août 2007.

Route départementale n°36

Réduction à une voie de circulation avec alternat lors des travaux de réalisation d'un réseau d'assainissement, sur le territoire de la commune de Brennilis.

Le Maire de Brennilis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R 411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'un réseau d'assainissement effectués par l'entreprise TOULGOAT sur le territoire de la commune de Brennilis. Il y a lieu de restreindre la circulation de la route départementale n°36, secteur de Bellevue, à une voie à l'aide soit d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, soit par panneaux B15 et C18 ou par signaux manuels K10, sur cette voie, selon la nature des travaux et leur localisation sur la voie.

ARRETE

=====

Article 1 : A compter du 27 août 2007 et pour toute la durée des travaux, la circulation sur la route départementale n°36, sur le territoire de la commune de Brennilis pourra être réduite, suivant les besoins de l'entreprise, à une voie et régulée avec alternat soit par feux tricolores à cycle fixe, soit par panneaux B15 et C18, soit par signaux manuels K0, pour permettre le déroulement des travaux.

Article 2 : la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°36 (dans l'emprise du chantier) sur le territoire de la Commune de Brennilis sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention »30 «.

Article 3 : les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 4 : pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier et les riverains.

Article 5 : la signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TOULGOAT.

Article 6 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Brennilis.

Article 8 : MM le Maire de la commune de Brennilis, le lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Pleyben, la Directrice Départementale de l'Equipement du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

.Groupement de Gendarmerie du Finistère
.Direction départementale de l'Equipement du Finistère
.Entreprise TOULGOAT.

A Brennilis, le 27 août 2007.

Le MAIRE,
Y. CORRE

